



## ENTREPRENARIAT EN EUROPE

# COMMENT LES RÉGIMES D'ASSURANCE CHÔMAGE SOUTIENNENT-ILS LA CRÉATION D'ENTREPRISE ?

Octobre 2024

En 2023, le nombre de créations d'entreprises semble se stabiliser en France, avec plus d'un million de structures nouvellement créées<sup>1</sup>. La dynamique entrepreneuriale qui y a été observée durant la dernière décennie<sup>2</sup> traduit principalement le recours croissant au statut de micro-entrepreneur à partir de 2016, date à laquelle une réforme favorable à ce régime est intervenue.

L'Assurance chômage française joue un rôle notable dans cette dynamique en soutenant, en 2023, environ 3 créations d'entreprises sur 10. Ce soutien se manifeste concrètement au travers de trois dispositifs visant à faciliter et accompagner les projets entrepreneuriaux des demandeurs d'emploi : il s'agit soit de la possibilité de cumuler chaque mois son allocation de chômage avec les revenus professionnels d'une entreprise nouvellement créée, soit de l'opportunité de disposer d'une fraction de ses droits au chômage sous forme de capital au travers de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise, ou encore de s'engager dans un dispositif plus récent et inédit, de démission en vue d'un projet de reconversion professionnelle incluant la création d'entreprise.

<sup>1</sup> Insee, « Léger repli des créations d'entreprises en 2023 », Insee première n°1984, février 2024.

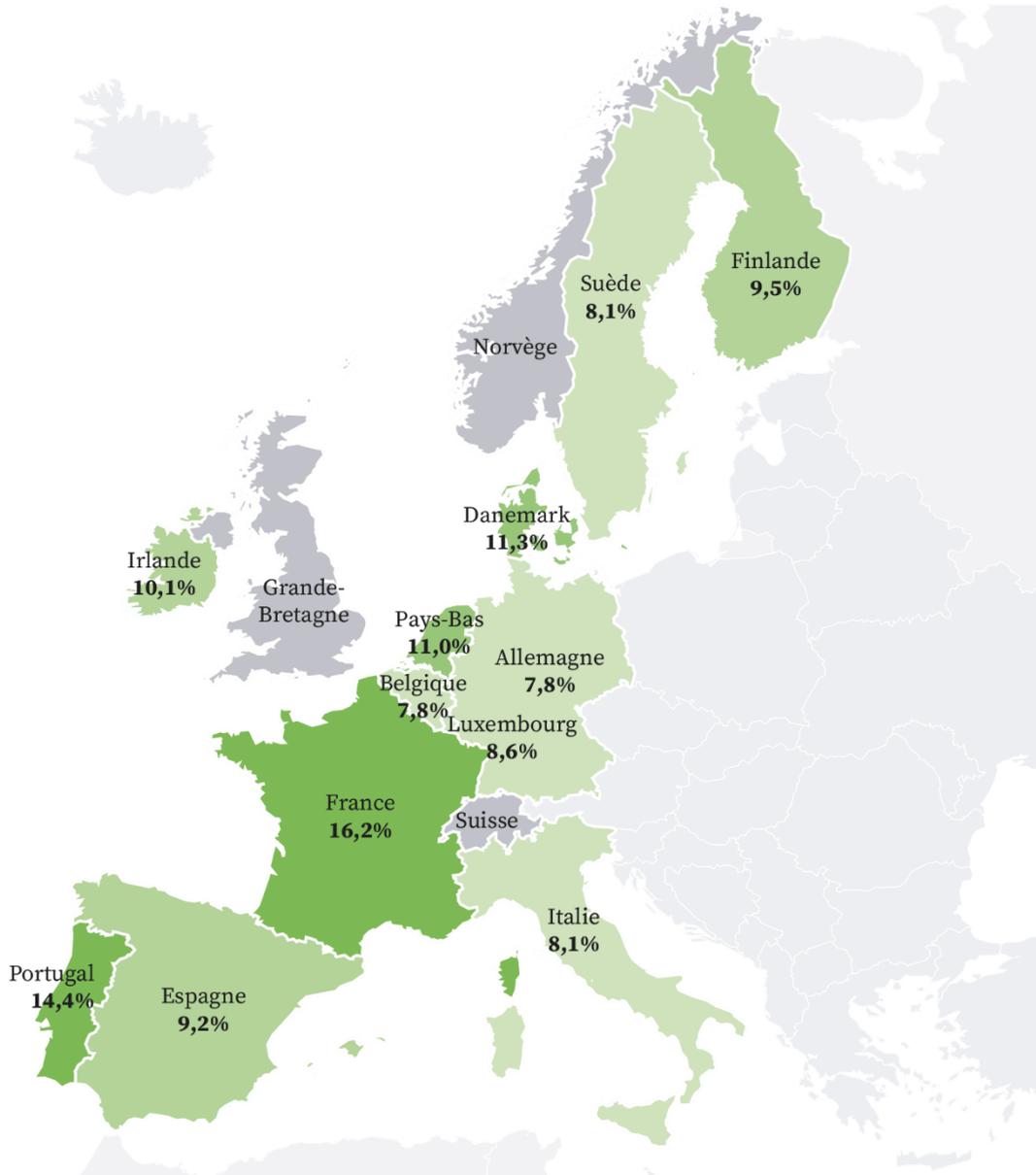
<sup>2</sup> **Entre 2012 et 2022, plus de 8 millions d'entreprises ont vu le jour en France.** La barre du million de créations est dépassée en 2021 et en 2022 ; un niveau presque deux fois plus élevé qu'en 2012 et 2013. (Source : [Focus - 10 ans de création d'entreprise en France - L'essentiel | Bpifrance Création \(bpifrance-creation.fr\)](#))

Qu'en est-il ailleurs en Europe ?

Existe-t-il, comme en France, des mécanismes de soutien aux demandeurs d'emploi dans leurs projets entrepreneuriaux financés directement par l'Assurance chômage ?

**Cette étude propose de dresser un panorama des dispositifs existants<sup>3</sup> dans 15 pays d'Europe et offre un regard croisé sur leurs traits communs et différences<sup>4</sup>.**

TAUX DE CREATION<sup>5</sup> D'ENTREPRISES EN EUROPE (EN %, EUROSTAT, 2021<sup>6</sup>)



<sup>3</sup> La présente étude n'aborde pas les prestations d'accompagnement à la création d'entreprise fournies par les services publics de l'emploi

<sup>4</sup> L'Unédic s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.

<sup>5</sup> Le taux de création d'entreprise est le rapport entre le nombre des créations d'entreprises et le nombre d'entreprise active (source : Eurostat)

<sup>6</sup> La Grande-Bretagne, la Norvège et la Suisse ne font pas partie de l'Union européenne et ne figurent pas, en conséquence, dans le champ des données collectées par Eurostat.

## 1. LE CUMUL D'UNE PRESTATION DE CHOMAGE AVEC LES REVENUS D'UNE ACTIVITE NON SALARIEE

**Permettre le cumul d'une prestation de chômage avec les revenus d'une activité non salariée initiée en cours d'indemnisation constitue le levier principal dont disposent les régimes d'assurance chômage pour soutenir la création d'entreprise.**

À l'exception de la Suède<sup>7</sup>, tous les pays du panel incitent les demandeurs d'emploi à retrouver une activité professionnelle, salariée ou non salariée, en prévoyant, sous certaines conditions et dans certaines limites, le cumul des allocations de chômage avec de nouveaux revenus professionnels.

### POSSIBILITÉ DE PERCEVOIR L'ALLOCATION DE CHÔMAGE SIMULTANÉMENT À L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE INITIÉE EN COURS D'INDEMNISATION

 ALLEMAGNE — ✓	 FRANCE — ✓	 PAYS-BAS — ✓
 BELGIQUE — ✓	 IRLANDE — ✓	 PORTUGAL — ✓
 DANEMARK — ✓	 ITALIE — ✓	 ROYAUME-UNI — ✓
 ESPAGNE — ✓	 LUXEMBOURG — ✓	 SUÈDE — ✗
 FINLANDE — ✓	 NORVÈGE — ✓	 SUISSE — ✓

Les dispositifs qui encadrent la reprise d'une activité non salariée en cours d'indemnisation sont cependant très hétérogènes et varient largement d'un pays à l'autre.



En **Allemagne**, l'exercice d'une activité professionnelle (qu'elle soit salariée ou non salariée) d'une durée inférieure à 15 heures par semaine est compatible avec la qualité de demandeur d'emploi indemnisé. Les revenus non-salariés sont entièrement cumulables avec la totalité de l'allocation tant qu'ils n'excèdent pas 165 euros par mois. La part de rémunération qui dépasse 165 euros est intégralement déduite du montant mensuel d'allocation.



En **Belgique**<sup>8</sup>, il est possible de bénéficier intégralement des allocations de chômage tout en assurant les démarches pour initier la création d'entreprise ; il s'agit d'une **aide au démarrage** qui peut être versée pendant 6 mois. Les activités autorisées au cours de cette période sont notamment la réalisation d'études de marché, les démarches administratives, ou la recherche d'associés, de fournisseurs ou de bailleurs de fonds.

<sup>7</sup> Le système suédois autorise le cumul d'une prestation de chômage avec les revenus d'une activité salariée.

<sup>8</sup> En Belgique, l'accompagnement des demandeurs d'emploi est réalisé par les services publics de l'emploi régionaux. Il existe, dans ce cadre, des aides financières à la création d'entreprise telles que l'aide à la création d'une activité d'indépendant en Wallonie (Forem) ou la Prime pour indépendants à Bruxelles (Actiris).

Par ailleurs, le dispositif « **Tremplin indépendants** » permet, sous conditions, de cumuler pendant 12 mois l'allocation de chômage avec les revenus procurés par une activité indépendante nouvellement créée et exercée à titre accessoire<sup>9</sup>. Les revenus non-salariés sont entièrement cumulables avec l'allocation tant qu'ils n'excèdent pas 17,38 € par jour (soit environ 452 euros par mois). La part du revenu journalier de l'activité accessoire qui dépasse 17,38 € est déduite de l'allocation. À noter que la situation de chômage ne doit pas trouver son origine dans l'arrêt du travail salarié dans la perspective de bénéficier du dispositif et que le statut de travailleur indépendant à titre principal ne permet plus de bénéficier des allocations de chômage.

L'exercice d'une activité occasionnelle<sup>10</sup> (salariée ou non salariée) est également autorisé. Dans ce cas, si le demandeur d'emploi exerce une activité non salariée de manière occasionnelle, le versement de l'allocation n'intervient pas pour les jours au cours desquels l'activité non salariée est exercée (quelles que soient la durée de l'activité et la rémunération qu'elle a procurée).



Au **Danemark**, le cumul de l'allocation avec les revenus issus d'une activité professionnelle non salariée est possible sous réserve de deux seuils :

- L'intensité : l'activité reprise ne peut excéder 37 heures par semaine ;
- La durée de versement : le cumul est possible pour une durée de 7 mois (30 semaines) au cours de la période d'indemnisation de 2 ans. Si l'activité non salariée se prolonge au-delà, les allocations de chômage cessent d'être versées.

En cas de reprise d'emploi dans ces conditions, chaque heure de travail effectuée réduit d'une heure le montant de l'allocation.



En **Espagne**, le cumul des allocations de chômage avec les revenus issus d'une entreprise créée en cours d'indemnisation est prévu pour une durée maximale de 9 mois (270 jours). Ce cumul est total, c'est-à-dire que quel que soit le niveau des revenus professionnels procurés par l'activité indépendante, les allocations sont dues en intégralité pour la période précitée.



En **France**, les allocataires qui créent ou reprennent une entreprise en cours d'indemnisation peuvent bénéficier du cumul de leur allocation de chômage avec leurs rémunérations professionnelles non salariées : 70% des revenus perçus sont déduits de l'allocation mensuelle normalement due sans exercice d'activité professionnelle. Le montant mensuel du cumul allocations-revenus ne peut toutefois pas excéder le montant de l'ancien salaire brut. Ce dispositif n'est pas limité dans le temps puisque l'allocataire peut en bénéficier pour toute la durée de ses droits.



En **Finlande**, le cumul de l'allocation avec les revenus issus d'une activité professionnelle non salariée est autorisé pour une durée de 4 mois. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024, le montant de l'allocation de chômage est réduit de 50 centimes pour chaque euro perçu au titre de l'activité non salariée (avant cette date, la réduction ne s'appliquait qu'au-delà d'un montant de 300 €).

Au terme des 4 mois, un examen est mené par le service public de l'emploi afin d'apprécier le caractère de l'activité non salariée : s'il s'agit d'une activité exercée à temps partiel, le demandeur d'emploi peut continuer de bénéficier des allocations de chômage dans les mêmes conditions, s'il s'agit d'une activité exercée à temps plein, le versement de l'allocation est interrompu.

<sup>9</sup> L'activité doit permettre de rester disponible sur le marché de l'emploi.

<sup>10</sup> L'activité occasionnelle n'est pas définie dans la réglementation. Il s'agit d'une activité exercée pendant de courtes périodes et qui n'a pas vocation à être exercée de manière régulière et durable.

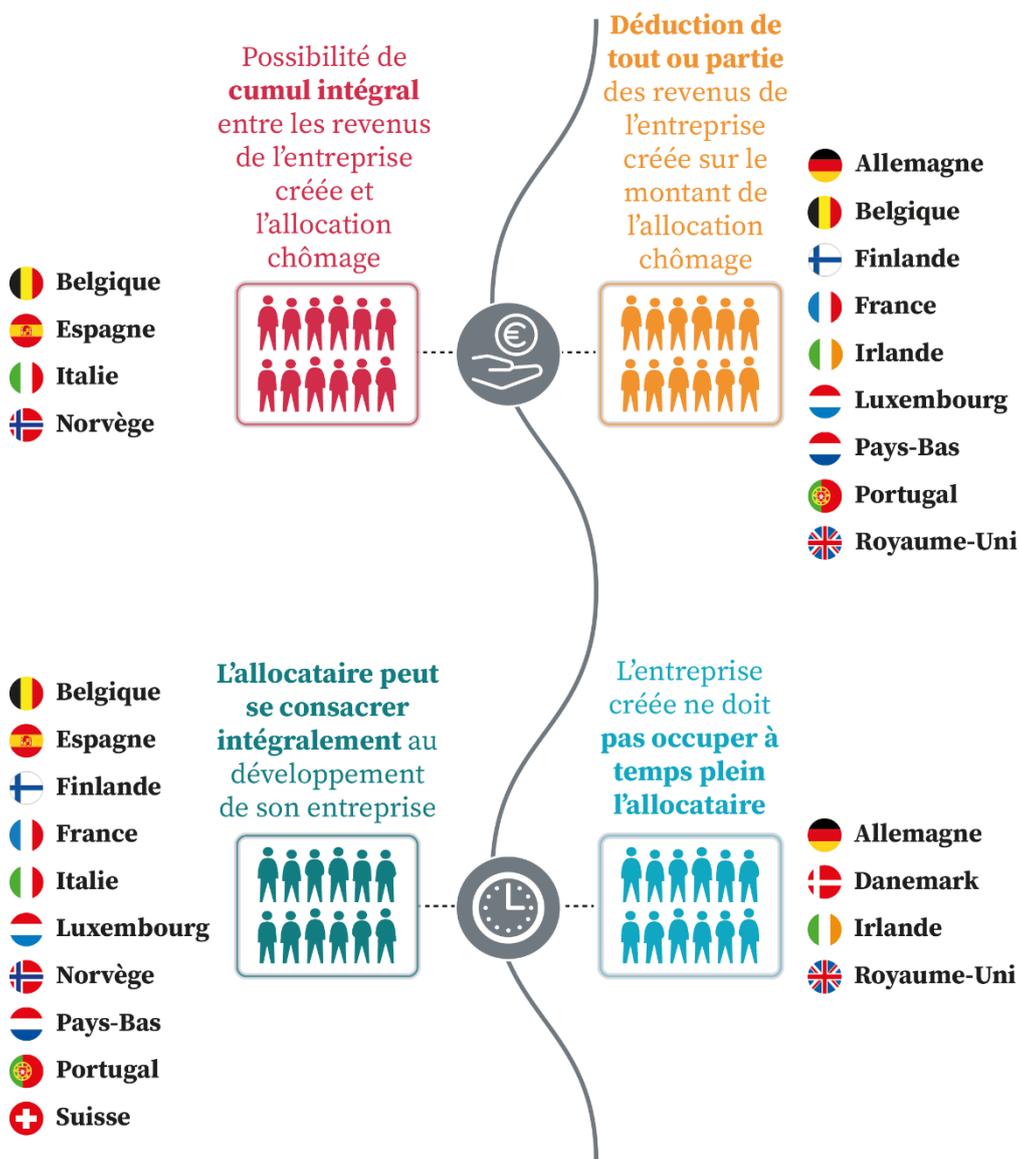
-  En **Italie**, il est possible de cumuler intégralement les allocations de chômage avec les revenus d'une activité non salariée tant que ces derniers ne dépassent pas les plafonds suivants :
- 8 500 € par an pour une activité parasubordonnée<sup>11</sup>,
  - 5 500 € par an pour une activité indépendante (autre qu'une activité parasubordonnée).
- Lorsque le revenu perçu est supérieur aux plafonds mentionnés, mais demeure inférieur au montant mensuel de l'allocation, alors le cumul avec l'allocation est adapté : 80 % des revenus professionnels perçus sur la part excédentaire des plafonds sont déduits du montant mensuel de l'allocation de chômage normalement due.
-  En **Irlande**, il est possible de cumuler une partie de l'allocation de chômage avec les revenus d'une activité non salariée uniquement si cette dernière est occasionnelle ou à temps partiel, impliquant ainsi que le demandeur d'emploi demeure sans activité a minima 4 jours par semaine : dans cette situation, 20% du montant mensuel de l'allocation est déduit pour chaque jour travaillé. Ce cumul est possible pour toute la durée des droits.
-  Au **Luxembourg**, les revenus issus d'une activité non salariée sont intégralement cumulables avec l'indemnité de chômage tant qu'ils n'excèdent pas 10% du montant du salaire de référence. Lorsque les revenus non-salariés sont supérieurs à cette fraction du salaire de référence, l'indemnité de chômage est alors réduite d'un montant égal à l'excédent constaté.
-  En **Norvège**, un demandeur d'emploi qui souhaite créer son entreprise peut, sous certaines conditions, bénéficier du cumul intégral de ses allocations de chômage avec ses nouveaux revenus non-salariés pour une durée de 12 mois maximum : aucune déduction n'est alors appliquée sur le montant mensuel de son allocation. Parmi les conditions requises pour bénéficier de ce dispositif, l'entreprise doit notamment être nouvellement créée, viable et détenue à plus de 50 % par le demandeur d'emploi.
-  Aux **Pays-Bas**, un demandeur d'emploi qui souhaite créer une entreprise peut percevoir 71 % du montant de ses allocations de chômage pendant une période de 6 mois. L'intéressé n'est pas tenu de rechercher un emploi pendant cette période. Les revenus procurés par l'entreprise créée ainsi que les heures de travail consacrées à l'entreprise n'influent pas sur le montant des allocations. À l'issue de cette période de 6 mois, les revenus et les heures de travail effectuées par le demandeur d'emploi entrepreneur sont pris en compte. Le versement d'une allocation d'un montant réduit se poursuit si les revenus procurés par l'activité indépendante sont inférieurs à 87,5% du montant mensuel de l'allocation. Il cesse, en revanche, si les revenus excèdent ce seuil.
-  Au **Portugal**, il est possible de cumuler des allocations de chômage avec les revenus d'une entreprise créée en cours d'indemnisation si ces revenus sont inférieurs au montant de l'allocation (dispositif dit « d'allocation de chômage partiel »). Le montant de l'allocation correspond, dans ce cadre, à la différence entre le montant de l'allocation de chômage majorée de 35 % et un montant équivalent à 1/12<sup>e</sup> du revenu annuel de l'activité non salariée. Ce dispositif s'applique pour la durée des droits.

<sup>11</sup> Travailleur économique dépendant d'un seul donneur d'ordre.

 Au **Royaume-Uni**, il est possible de cumuler la prestation de chômage<sup>12</sup> avec les revenus procurés par l'exercice d'une activité non salariée uniquement si celle-ci dure moins de 16 heures par semaine. Le montant de la prestation d'assurance est alors réduit du montant du revenu perçu au-delà de 5 £ (6 €) par semaine.

 En **Suisse**, lorsqu'un demandeur d'emploi exerce une activité, salariée ou non, il peut bénéficier d'une indemnité compensatoire si son revenu professionnel est inférieur au montant de son indemnité de chômage. Cette indemnité compensatoire est accordée uniquement au cours des 12 premiers mois de l'exercice de l'activité professionnelle. Le montant de l'indemnité compensatoire s'élève à 80 % ou 70 % du différentiel entre son salaire antérieur (avant sa situation de chômage) et ses revenus professionnels (pouvant être ceux d'une activité non salariée débutée avant ou après la situation de chômage).

**EN SYNTHÈSE : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES DISPOSITIFS DE CUMUL**



<sup>12</sup> New Style Jobseeker's Allowance (JSA)

## 2. LES AIDES FINANCIÈRES A LA CREATION D'ENTREPRISE

Les aides à la création d'entreprise constituent l'autre levier majeur dont disposent les régimes d'assurance chômage pour soutenir les demandeurs d'emplois dans leur projet entrepreneurial.

Dans certains pays, ces aides prennent la forme d'un versement de tout ou partie du capital des droits ouverts en appui du démarrage de l'activité. C'est notamment le cas en France, en Espagne, en Italie ou au Portugal.

### VERSEMENT D'UNE AIDE À LA CRÉATION D'ENTREPRISE FINANCÉE PAR L'ASSURANCE CHÔMAGE

 ALLEMAGNE — ✓	 FRANCE — ✓	 PAYS-BAS — ✗
 BELGIQUE — ✓	 IRLANDE — ✓	 PORTUGAL — ✓
 DANEMARK — ✗	 ITALIE — ✓	 ROYAUME-UNI — ✗
 ESPAGNE — ✓	 LUXEMBOURG — ✗	 SUÈDE — ✓
 FINLANDE — ✓	 NORVÈGE — ✗	 SUISSE — ✓

Dans d'autres pays, tels que l'Allemagne ou la Belgique par exemple, ces aides ne se confondent pas nécessairement avec les droits à l'assurance chômage du travailleur et prennent la forme d'une indemnité spécifique visant à soutenir financièrement la création de l'entreprise ou le début de l'activité.

### Versement de tout ou partie du capital des droits ouverts au titre du chômage

 En **Espagne**, en **Italie** et au **Portugal**, un demandeur d'emploi qui souhaite créer une entreprise peut, sous certaines conditions<sup>13</sup>, percevoir ses allocations chômage sous la forme d'un **paiement unique** (équivalent à 100% du capital des droits ouverts).

 En **France**, l'aide à la reprise ou la création d'entreprise (ARCE<sup>14</sup>) permet aux demandeurs d'emploi indemnisés de bénéficier d'un **capital** dès le démarrage de leur activité non salariée. Son montant correspond à 60 % du capital de droits restant à la date de la création de l'entreprise et fait l'objet de deux versements égaux (au démarrage de l'activité puis 6 mois après le premier versement). Le demandeur d'emploi a ainsi la possibilité de choisir entre le versement de cette aide et le bénéfice du cumul mentionné en partie 1.

<sup>13</sup> En Espagne, le demandeur d'emploi doit notamment exercer son activité à titre principal et avoir un reliquat de droit d'au moins 3 mois pour pouvoir bénéficier de ce dispositif. Au Portugal, le projet de création d'entreprise doit être approuvé par le service public de l'emploi.

<sup>14</sup> L'aide à la reprise ou la création d'entreprise (ARCE) est une prestation du régime d'assurance chômage à ne pas confondre avec l'ACRE (Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise) qui est un dispositif d'exonération temporaire de cotisations sociales mis en œuvre par l'État.

## Versement d'une indemnité ad' hoc en soutien à la création d'entreprise

-  En **Suisse**, le régime d'assurance chômage soutient précocement la création d'entreprise puisqu'il intervient **durant la phase d'élaboration du projet** : un demandeur d'emploi qui souhaite créer une entreprise peut bénéficier d'une aide pendant 4 mois (correspondant au versement de 90 indemnités journalières) durant la phase de préparation et de planification de l'activité non salariée. Il est, durant cette période, dispensé de recherche d'emploi. À noter que pour bénéficier de ce dispositif, l'intéressé ne doit pas être à l'origine de la rupture du contrat de travail ayant mené à la situation de chômage. En revanche, passé la phase de préparation de l'activité non salariée, aucune aide financière n'est apportée durant la phase de lancement de l'entreprise (aide non cumulable avec l'indemnité compensatoire mentionnée plus haut).
-  En **Allemagne**, une **aide au démarrage** destinée aux demandeurs d'emploi qui créent leur entreprise peut être accordée sous réserve que l'intéressé ait encore droit à des allocations de chômage pendant au moins 150 jours et qu'il exerce cette activité à temps plein. Le dispositif, d'une durée de 15 mois, s'organise en 2 temps. Pendant 6 mois, le demandeur d'emploi entrepreneur perçoit une allocation d'un montant équivalent au montant de sa dernière allocation de chômage auquel s'ajoute une prime mensuelle de 300€ dédiée au paiement des contributions de sécurité sociale. Les 9 mois suivants, l'intéressé perçoit uniquement la prime destinée à couvrir le paiement des contributions de sécurité sociale.
-  En **Belgique**, les services publics de l'emploi régionaux<sup>15</sup>, en charge de l'accompagnement des demandeurs d'emploi, peuvent également prévoir des aides financières à la création d'entreprise. Le service public de l'emploi de la région wallonne (FOREM) propose ainsi un dispositif d'aide à la création d'une activité d'indépendant (Airbag) pour favoriser la transition professionnelle vers le statut d'indépendant à titre principal. Cette aide, servie sous conditions<sup>16</sup>, permet d'obtenir un montant maximal de 12 500 € versé en quatre fois sur une période de deux ans. Le service public de l'emploi de la région de Bruxelles (Actiris) propose, quant à lui, une « Prime pour indépendant<sup>17</sup> » consistant en une aide financière dégressive d'un montant maximal de 4 000 €. Cette prime est versée en 6 tranches sur une durée de 6 mois (1 250 € le 1<sup>er</sup> mois, 1 000 € le 2<sup>e</sup> mois, 750 € le 3<sup>e</sup> mois, 500 € le 4<sup>e</sup> mois et 250 € les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> mois).
-  En **Finlande**, il existe un dispositif d'**aide au démarrage** pour les demandeurs d'emploi qui souhaitent créer leur entreprise. L'aide est versée pour une durée de 12 mois et son montant correspond au montant de l'allocation chômage de base. L'octroi de cette aide est notamment conditionné par l'exercice de l'activité à temps plein ainsi que par une évaluation du potentiel de l'activité, des capacités à entreprendre de l'intéressé ainsi que de ses besoins financiers. Le demandeur d'emploi peut librement s'orienter vers le bénéficiaire de cette aide ou le cumul avec l'allocation décrit en partie 1.
-  En **Irlande**, la « Short-Term Enterprise Allowance » est une aide destinée aux demandeurs d'emploi qui souhaitent créer une entreprise. Elle est versée pour une durée de 6 ou 9 mois selon la durée des droits au chômage de l'intéressé. Son montant, forfaitaire, est le même que celui de l'allocation chômage. Un autre dispositif (« Enterprise Support Grant ») peut, sous certaines conditions, compléter le premier afin de couvrir certains frais liés au démarrage de l'entreprise.

<sup>15</sup> VDAB en région flamande (Flandre), FOREM en région wallonne, ACTIRIS en région de Bruxelles, ADG en Communauté germanophone.

<sup>16</sup> Être indépendant à titre complémentaire depuis au moins 3 ans ou souhaiter s'installer en tant qu'indépendant à titre principal, se domicilier en tant qu'indépendant en Région wallonne, s'engager à ne plus bénéficier de revenus professionnels, d'allocation de chômage ou d'insertion, de revenus d'intégration ou d'aide sociale.

<sup>17</sup> Pour pouvoir en bénéficier, le demandeur d'emploi doit notamment être domicilié en région de Bruxelles-capitale, ne pas avoir bénéficié du dispositif « Tremplin-indépendant » et obtenir un avis positif d'une structure d'accompagnement concernant la viabilité du projet.



En **Suède**, seul pays du panel qui n'autorise pas le cumul de l'allocation de chômage avec les revenus d'une activité non salariée, une **aide au démarrage** de l'entreprise est néanmoins prévue. Cette aide est versée, sous conditions<sup>18</sup>, pour une durée de 6 mois et son montant s'élève à 45 € par jour.

### 3. AUTRES DISPOSITIFS À DESTINATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI<sup>19</sup>

**D'autres formes de soutien, financier ou non financier, peuvent être proposées par les systèmes d'assurance chômage ou par d'autres acteurs, tels que l'État ou les collectivités territoriales, pour accompagner ou sécuriser le projet entrepreneurial des demandeurs d'emploi.**

#### Mesures atypiques

#### Soutien de l'Assurance chômage en cas de cessation volontaire d'une activité salariée pour créer une entreprise

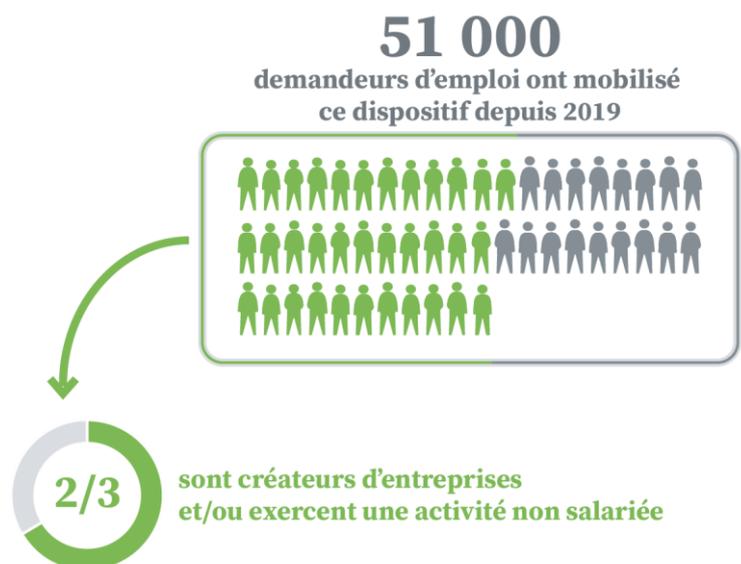
En **France**, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, un salarié peut démissionner de son emploi pour se lancer dans un projet de création d'entreprise et bénéficier des allocations de chômage, sous réserve notamment qu'il justifie de 5 ans continus d'affiliation au régime d'assurance chômage (contre 6 mois dans les cas de privation involontaire d'emploi).

En **amont de la démission**, le salarié doit toutefois demander un **conseil en évolution professionnelle** et obtenir l'aval d'une commission paritaire régionale (Transitions Pro).

Cette étape obligatoire et préalable à la démission permet notamment de vérifier le **caractère réel et sérieux du projet** entrepreneurial.

À l'issue de cette démarche, une attestation est remise au salarié lui indiquant que son projet remplit les critères requis (le projet est suffisamment élaboré, les ressources financières sont cohérentes, les moyens humains sont en adéquation. etc.) : le salarié pourra alors, dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'attestation, démissionner pour s'inscrire comme demandeur d'emploi et être indemnisé par l'Assurance chômage (sous réserve de la condition d'affiliation spécifique de 5 ans).

Les salariés qui mobilisent ce type de démarche sont **indemnisés dans les mêmes conditions que les autres salariés privés d'emploi** (montant d'allocation, durée des droits...); néanmoins, au cours des 6 premiers mois d'indemnisation, l'opérateur du service public de l'emploi (France travail) contrôle la réalité des démarches mises en œuvre pour la création de l'entreprise.



Source : Fichier national des allocataires, (FNA), Unédic.

<sup>18</sup> Avoir 18 ans, être demandeur d'emploi, avoir recherché un emploi sans succès, ne pas avoir de dette, avoir un projet d'entreprise viable, etc.

<sup>19</sup> Les mesures présentées dans cette partie sont mentionnées à titre indicatif, permettant d'apprécier la diversité des interventions publiques en faveur de la création d'entreprise par des demandeurs d'emploi (liste non exhaustive).

## Soutien de l'Assurance chômage en cas de pertes financières

En **Suisse**, le régime d'assurance chômage peut se porter caution pour soutenir le créateur d'entreprise en cas de perte financière en garantissant jusqu'à 20 % des risques de perte (dans la limite de 200 000 €). La demande de cautionnement doit être adressée à l'autorité cantonale au cours des 35 premières semaines de chômage et doit contenir le détail du projet ainsi que des documents relatifs au besoin en capital et au financement de la première année d'activité. L'organisme L'organisation de cautionnement doit ensuite statuer dans les 4 semaines et rendre sa décision à l'autorité cantonale, d'accorder ou non le cautionnement.

## Mesures d'accompagnement

Les aides financières des régimes d'assurance chômage sont souvent accompagnées par des programmes de formation ou d'accompagnement proposés par les services publics de l'emploi à destination des demandeurs d'emploi entrepreneurs. Ainsi, au **Luxembourg**, le programme « StartYourBusiness » propose une formation complète aux futurs créateurs d'entreprise inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM).

En **Belgique**, dans la région de la **Flandre**, le programme « Starterslabo » vise à accompagner les demandeurs d'emploi qui souhaitent s'orienter vers la création d'entreprise à travers une étude personnalisée de la viabilité du projet, le développement de compétences, du coaching individuel ou des ateliers de groupe.

En **France**, le parcours « Activ'créa » proposé par France Travail permet aux demandeurs d'emploi d'approfondir la possibilité de la création d'une entreprise comme solution de retour à l'emploi. Ce service personnalisé permet notamment d'identifier les motivations et les compétences de l'intéressé, de comprendre les étapes nécessaires à la création d'une entreprise ou d'établir un plan d'action. La durée de l'accompagnement est de 3 mois maximum.

À noter que dans certains pays, tels que la France, le Luxembourg ou la Suisse, une dispense de recherche d'emploi est prévue pour les demandeurs d'emploi qui préparent la création ou la reprise d'une entreprise.

## Exonérations de cotisations sociales

Des réductions ou exonérations temporaires de cotisations sociales sont mises en œuvre dans certains pays afin de soutenir le démarrage de l'activité non salariée. En **France**, l'Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE) permet, par exemple, à son bénéficiaire de profiter d'une exonération de 50% sur les cotisations sociales dues jusqu'à la fin du troisième trimestre suivant la date de création de l'entreprise. Des mesures de déduction ou de réduction de cotisations sociales existent également en **Espagne** pour les entrepreneurs nouvellement inscrits au régime général des travailleurs non-salariés.

## Mesures mises en œuvre par les régimes de solidarité

Les systèmes d'Assistance chômage, lorsqu'ils existent, ou d'Aide sociale, proposent également aux demandeurs d'emploi qui en dépendent des appuis à la création d'entreprise.

C'est par exemple le cas en **Allemagne** où les demandeurs d'emploi qui reçoivent une allocation d'assistance chômage peuvent bénéficier d'une aide au démarrage pour une durée de 24 mois<sup>20</sup> ou en **Grande-Bretagne** où les demandeurs d'emploi peuvent cumuler les revenus de leur activité non salariée avec une partie de leur allocation d'assistance sociale<sup>21</sup>.

<sup>20</sup> Montant de l'aide variable selon la situation personnelle du demandeur d'emploi.

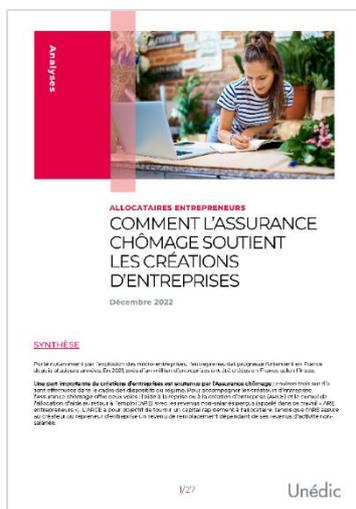
<sup>21</sup> Allocation d'assistance sociale dite « Crédit universel ».

En France, les demandeurs d'emploi qui ont épuisé leurs droits à l'Assurance chômage ont la possibilité, et conditions, d'être pris en charge au titre de l'ASS<sup>22</sup>. Dans le cas d'une reprise ou création d'entreprise, l'ASS peut continuer à être versée pour une durée de 12 mois. Par ailleurs, les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA<sup>23</sup> peuvent également continuer à percevoir cette prestation après la création d'entreprise. Le RSA prend alors la forme d'une « prime d'activité » qui est versée mensuellement en fonction des ressources du foyer et des revenus perçus au titre de l'entreprise nouvellement créée.

### Intervention de l'Assurance chômage en cas de cessation de l'activité non salariée

Les systèmes d'assurance chômage des pays étudiés ont mis en place des dispositifs permettant de sécuriser les créateurs d'entreprise en cas d'échec de leur projet. Les travailleurs indépendants, ou certaines catégories de travailleurs indépendants, sont ainsi couverts contre le risque de chômage dans la plupart des pays européens étudiés<sup>24</sup>. Ces dispositifs d'indemnisation, plus ou moins récents, peuvent être obligatoires ou facultatifs et relever du même régime que les travailleurs salariés ou d'un régime distinct. L'exemple du système danois est, dans ce panorama, particulièrement novateur dans la mesure où il permet de cumuler des périodes d'emploi salarié et non salarié pour s'ouvrir des droits à l'Assurance chômage.

### POUR ALLER PLUS LOIN



<sup>22</sup> L'Allocation spécifique de solidarité (ASS) garantit un niveau de ressources minimal aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits au chômage. Son versement, financé par l'État, est conditionné aux ressources et au passé professionnel du demandeur d'emploi.  
<sup>23</sup> Le Revenu de solidarité active (RSA) est une prestation de solidarité assurant aux personnes sans ressources un niveau minimum de revenu qui varie selon la composition du foyer. Cette prestation, financée par l'État, est versée par les Caisses d'allocations familiales.  
<sup>24</sup> L'Assurance chômage en Europe : Travailleurs non-salariés, Unédic, décembre 2023.



**ENTREPRENARIAT  
EN EUROPE :  
COMMENT LES RÉGIMES  
D'ASSURANCE CHÔMAGE  
SOUTIENNENT-ILS LA  
CRÉATION D'ENTREPRISE ?**

**Octobre 2024**  
Guillaume Foki

**Unédic**

4, rue Traversière 75012 Paris  
T. +33 1 44 87 64 00

**unedic.org**    